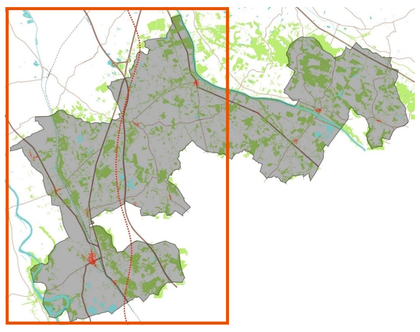
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER - AEU 2



4.2.1 RÈGLEMENT - PIÈCE GRAPHIQUE

PLUi approuvé le 9 juin 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 1er février 2024

MECDU approuvée le 28 novembre 2024

Révision allégée n°1 approuvée le 25 septembre 2025

Modification n°1 approuvée le 29 janvier 2026

Echelle : 1/15000e

SECTEUR OUEST

RUFFAT Urbanisme Aménagement

INFORMATION

- Zone d'expansion des crues du ruisseau de Lamothe
- Construction réalisée ou en cours de réalisation (non cadastrée)
- Limite communale

- Limite de zone

SECTEURS SOUMIS À UNE OAP

- Secteur soumis à OAP (secteurs U1 / U2 / AU)
- Secteur soumis à OAP (secteur U3)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs Ueco et AUeco)

Les OAP "commerces" et " transversale" concernent l'ensemble du périmètre du PLUi.

PRESCRIPTIONS

- Emplacement Réservé (art. L151-41 1° à 3° du CU) - se reporter à la pièce 4.5
- Zone non aedificandi (art. L151-31 2° du CU)
- Secteur de diversité commerciale à protéger (art. L156-16 et R151-37 4° du CU)
- Espace Boisé Classé (art. L113-1 du CU)
- Espace boisé / jardin / potager à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du CU)
- Ripisylve à préserver (art. L151-23 du CU)
- Zone humide identifiée à préserver (art. L151-23 du CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haie existante à préserver (art. L151-23 du CU)
- Point de vue à préserver (art. L151-19 du CU)
- Bâtiment remarquable à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur bâti remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (art. L.151-11 du CU)

Se reporter aux annexes du PLUi pour consulter les Servitudes d'Utilité Publique opposables

Source du cadastre : DGFIP (avril 2025)
Projection : RGF93 / Lambert-93

0 250 500 m

N O E S

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER - AEU 2



4.2.2 RÈGLEMENT - PIÈCE GRAPHIQUE

PLUi approuvé le 9 juin 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 1er février 2024

MECDU approuvée le 28 novembre 2024

Révision allégée n°1 approuvée le 25 septembre 2025

Modification n°1 approuvée le 29 janvier 2026

Echelle : 1/15000e

SECTEUR EST

Limite de zone

SECTEURS SOUMIS À UNE OAP

- Secteur soumis à OAP (secteurs U1 / U2 / AU)
- Secteur soumis à OAP (secteur U3)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs Ueco et AUeco)

Les OAP "commerces" et " transversale" concernent l'ensemble du périmètre du PLUi.

PRESCRIPTIONS

- Emplacement Réservé (art. L151-41 1° à 3° du CU) - se reporter à la pièce 4.5
- Zone non aedificandi (art. L151-31 2° du CU)
- Secteur de diversité commerciale à protéger (art. L156-16 et R151-37 4° du CU)
- Espace Boisé Classé (art. L113-1 du CU)
- Espace boisé / jardin / potager à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du CU)
- Ripisylve à préserver (art. L151-23 du CU)
- Zone humide identifiée à préserver (art. L151-23 du CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haie existante à préserver (art. L151-23 du CU)
- Point de vue à préserver (art. L151-19 du CU)
- Bâtiment remarquable à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur bâti remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (art. L.151-11 du CU)

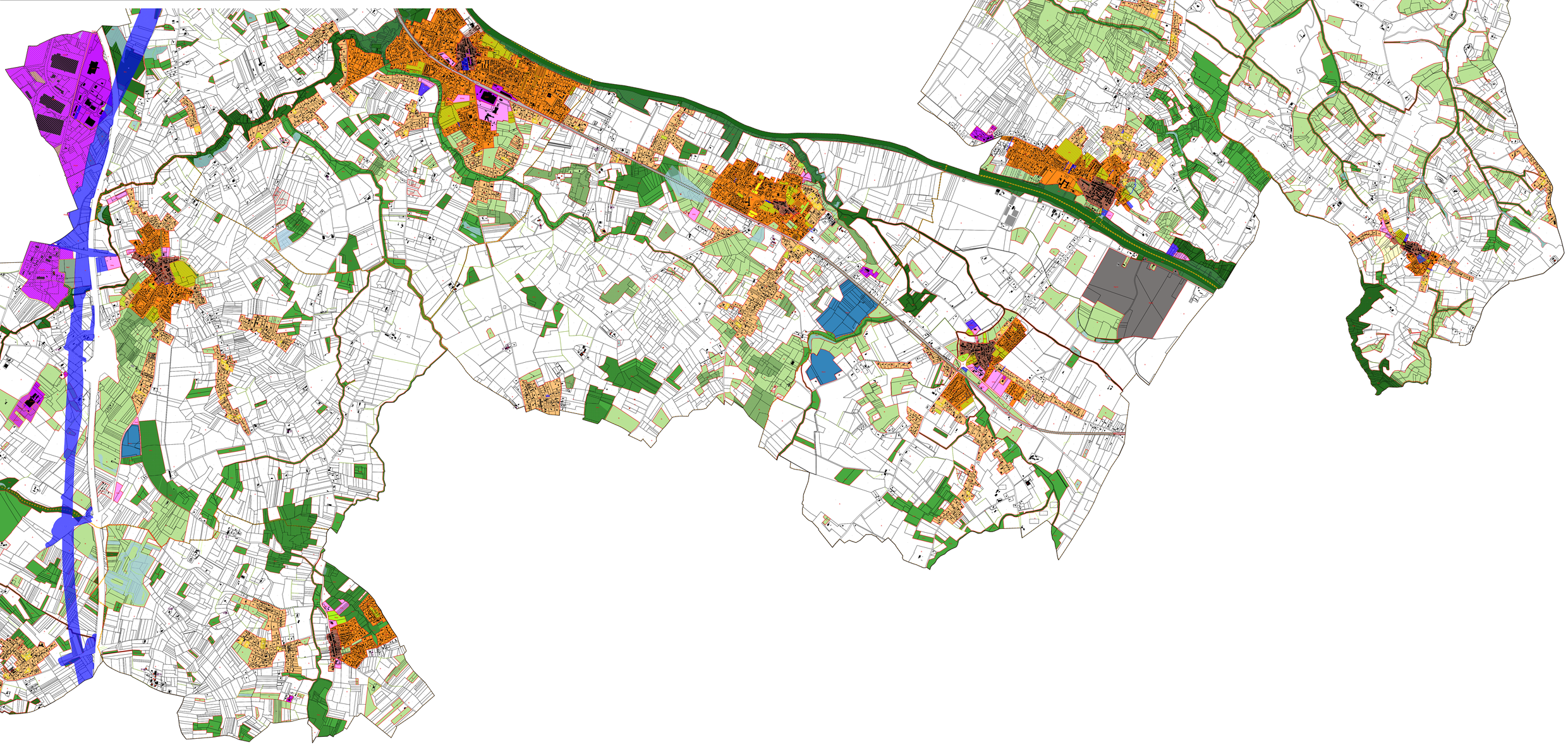
Se reporter aux annexes du PLUi pour consulter les Servitudes d'Utilité Publique opposables

Source du cadastre : DGFIP (avril 2025)
Projection : RGF93 / Lambert-93

INFORMATION

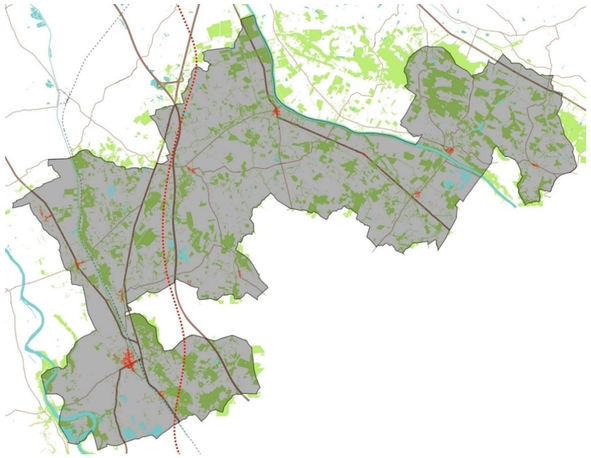
- Zone d'expansion des crues du ruisseau de Lamothe
- Construction réalisée ou en cours de réalisation (non cadastrée)
- Limite communale

N
O
E
S



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GRAND SUD TARN ET GARONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER - AEU 2



PLUi approuvé le 9 juin 2022

Modification simplifiée n°1 approuvée le 1er février 2024

MECDU approuvée le 28 novembre 2024

Révision allégée n°1 approuvée le 25 septembre 2025

Modification n°1 approuvée le 29 janvier 2026

RUFFAT Urbanisme Aménagement

4.2.3 RÈGLEMENT - PIÈCE GRAPHIQUE

LÉGENDE

DÉNOMINATION DES ZONES

- U1 : centre ancien
- U2 : faubourg ou extension récente des bourgs
- U3 : quartier d'habitat disjoint ou étirement de constructions
- Uru : secteur de renouvellement urbain
- Ueco : secteur à vocation économique
- Ueq : secteur d'équipement d'intérêt collectif
- AU : zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'habitat
- AU0 : zone à urbaniser fermée à vocation principale d'habitat
- AUeco : zone à urbaniser à vocation économique
- AU0eco : zone à urbaniser fermée à vocation économique
- AUeq : zone à urbaniser à vocation d'équipement d'intérêt collectif
- AU0eq : zone à urbaniser fermée à vocation d'équipement d'intérêt collectif
- AUgsl / AUgslb : secteurs liés à Grand Sud Logistique
- A : zone agricole
- Ap : zone agricole protégée au titre des paysages
- Ape : station de pompage de Grisolles
- A + 3 premières lettres de la commune + n° : STECAL
- N : zone naturelle
- Nre : secteur de réservoir écologique
- Nco : secteur de corridor écologique
- Ngsl : secteur de compensation de la ZAC GSL
- Njep : secteur de jardins ou d'espaces publics
- Nenr : secteur dédié aux énergies renouvelables
- Ngrav : secteur de gravières
- Ncanal : canal latéral
- Nvv : voie verte
- N + 3 premières lettres de la commune + n° : STECAL

SECTEURS SOUMIS À UNE OAP

- Secteur soumis à OAP (secteurs U1 / U2 / AU)
- Secteur soumis à OAP (secteur U3)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs AUgsl / AUgslb - ZAC GSL)
- Secteur soumis à OAP (secteurs Ueco et AUeco)

Les OAP "commerces" et " transversale" concernent l'ensemble du périmètre du PLUi.

PRESCRIPTIONS

- Emplacement Réservé (art. L151-41 1° à 3° du CU) - se reporter à la pièce 4.5
- Zone non aedificandi (art. L151-31 2° du CU)
- Secteur de diversité commerciale à protéger (art. L156-16 et R151-37 4° du CU)
- Espace Boisé Classé (art. L113-1 du CU)
- Espace boisé / jardin / potager à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (art. L151-23 du CU)
- Ripisylve à préserver (art. L151-23 du CU)
- Zone humide identifiée à préserver (art. L151-23 du CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L151-23 du CU)
- Haie existante à préserver (art. L151-23 du CU)
- Point de vue à préserver (art. L151-19 du CU)
- Bâtiment remarquable à préserver (art. L151-19 du CU)
- Secteur bâti remarquable à préserver (art. L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination (art. L.151-11 du CU)

INFORMATION

- Zone d'expansion des crues du ruisseau de Lamothe
- Limite communale
- Bâti dur
- Bâti léger
- Construction réalisée ou en cours de réalisation (non cadastrée)